

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-33
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R.122-5, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-62, R.515-67, R.516-1 et R.515-98;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM SILICONES à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU la mise à jour de l'étude d'impact de l'établissement ELKEM SILICONES à Saint-Fons, remise par courrier de l'exploitant référencé DBO/MD/24022 du 2 mai 2024 ;

VU le rapport n° UDR-CRT-24-166-CC du 28 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite de l'établissement ELKEM SILICONES à Saint-Fons du 3 octobre 2024, constatant des dépassements conséquents de valeurs limites en concentration et parfois en flux, de certains polluants rejetés dans les effluents aqueux ;

VU la lettre du 4 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées à l'inspection des installations classées du 18 décembre 2024 au 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les effluents aqueux de la société ELKEM SILICONES à Saint-Fons, dépassent de nombreuses valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994, notamment celles en DCO, DBO5, MES, Toluène, Xylènes et Fe+Al ;

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter les valeurs limites susmentionnées, la société ELKEM SILICONES à Saint-Fons, a élaboré et engagé plusieurs projets décrits dans son étude d'impact susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que ces projets nécessitent pour certains des délais de mise en œuvre de plusieurs mois jusqu'en fin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'avancement de ces projets en reprenant les échéances dans des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'exploitant réalise les projets suivants, tels que décrits dans la mise à jour de l'étude d'impact remise le 2 mai 2024, sous les délais précisés ci-après :

| Nom du projet | Echéance | |
|---|-----------|----------|
| | Site Nord | Site Sud |
| Séparation des eaux sanitaires : Phases 2 & 3 | 31/12/25 | |
| BTEX | 31/12/25* | 31/12/24 |
| ICARE DCO & MES | 31/12/25 | |

* A défaut, maintien en place et optimisation du pilote sous le même délai

En cas d'impossibilité technico-économique de réalisation de ces projets, tels qu'ils sont décrits dans l'étude d'impact, des mesures équivalentes (Autre technique de traitement ou suppression/réduction à la source) en terme de réduction d'émissions de polluants aqueux, seront mises en œuvre sous les mêmes délais.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ELKEM SILICONES 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.